ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C. N.

3

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Copie du brevet de Professeur d'anatomie au Collège National de chirurgie à Paris pour le C. Sue.

Au nom de la République françoise une et indivisible, le Conseil executif provisoire à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sur le rapport qui nous a été fait par le C. Garat Ministre de l'interieur, et dans lequel nous ont été exposés les motifs et le contenu de la deliberation prise dans l'assemblée des officiers et Professeurs de l'Academie Nationale et du College de chirurgie de Paris le treize decembre 1792, relativement à l'election d'un nouveau Professeur pour occuper la chaire d'anatomie vacante dans le dit College par le decès du C. Sue, de laquelle deliberation, qui nous a été representée, resulte la presentation de trois sujets, pour l'un d'eux etre choisi par le conseil executif afin de remplir la ditte place vacante. Le Conseil ~~exe~~ considerant que le C. Sue fils, membre de l'Academie de chirurgie, a reuni toutes les voix dans l'election faite au scrutin individuel parmi les membres eligibles, pour remplacer le C. Sue son père dans la ditte chaire de Professeur d'anatomie, et que depuis plusieurs années il l'a déja suppléé dans l'enseignement du cours d'anatomie, a approuvé le mode de presentation et d'election, substitué par l'Academie et le College de chirurgie à l'ancien mode de nomination qui conferoit le privilège de la presentation

ARC 21 d 1 n°17

au premier chirurgien du ci devant roi, a en consequence
nommé et nomme ledit C. Sue fils à la ditte chaire de Professeur
d'anatomie du College de chirurgie de Paris, pour en remplir
en cette qualité toutes les fonctions conformement aux reglements
des dits College et Academie, et jouir du traitement y attaché,
ainsi qu'en a joui son predecesseur. mande et ordonne le
Conseil executif au directoire du departement de Paris, chargé
de veiller dans son arrondissement a l'enseignement public
de porter ledit C. Sue dans l'etat particulier du College
de chirurgie ~~de Paris~~ et dans les etats des Professeurs des
etablissemens d'instruction, que les corps administratifs
sont tenus de dresser conformement a la loi du huit
mars 1793, et au dit College et à l'Academie de
chirurgie de consigner dans leurs registres le present brevet qui
a été delivré au C. Sue, après avoir été duement signé
du President du Conseil executif et contresigné par le
Ministre de l'interieur. fait a Paris au Conseil ce 16e
jour de juin 1793, l'an deux de la Republique françoise.

Gohier President. par le Conseil

Garat.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE